

...la proposition de loi visant à

## **ENCOURAGER L'USAGE DU CONTRÔLE PARENTAL SUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS ET SERVICES VENDUS EN FRANCE ET PERMETTANT D'ACCÉDER À INTERNET**

### **1. UNE PROPOSITION DE LOI MESURÉE ET LIMITÉE EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE PROTECTION DES MINEURS SUR INTERNET**

#### **A. UNE PROPOSITION DE LOI MESURÉE QUI FAIT SUITE À UNE SÉRIE DE TRAVAUX ET DE DISCOURS POLITIQUES SUR LE CONTRÔLE PARENTAL**

**Engagement politique du Président de la République**, le renforcement de l'utilisation du contrôle parental par la loi a notamment été annoncé le 20 novembre 2019 à l'Unesco lors du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. Concomitante aux **travaux de l'Inspection générale des finances** sur la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur Internet, cette déclaration s'est traduite, *in fine*, par la présente **proposition de loi de M. Bruno Studer** (LREM – Bas-Rhin), président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Le dispositif proposé est moins contraignant que ce qui avait été préalablement annoncé, car créant **une obligation d'installation par défaut**, plutôt qu'une obligation d'activation par défaut, d'un dispositif de contrôle parental pour les équipements terminaux permettant de naviguer sur Internet et vendus en France. De ce point de vue, le texte apparaît équilibré, l'activation du dispositif de contrôle parental demeurant le choix des parents.

#### **B. UNE PROPOSITION DE LOI LIMITÉE DONT LE PRINCIPAL DISPOSITIF EST DÉJÀ MIS EN ŒUVRE PAR LES ACTEURS DOMINANTS DU MARCHÉ**

La commission des affaires économiques du Sénat est consciente des **limites inhérentes à cette proposition de loi** dont l'examen est indéniablement lié au calendrier électoral.

D'une part, **les marchés des fabricants d'équipements terminaux permettant de naviguer sur Internet et des fournisseurs de systèmes d'exploitation sont particulièrement concentrés**. Il existe peu d'acteurs économiques, souvent en situation de position dominante, dont les chaînes logistiques, de production industrielle et de distribution sont au moins organisées à l'échelle du marché intérieur européen.

Or, **les acteurs économiques dominants du marché installent déjà, gratuitement, des outils de contrôle parental sur les produits qu'ils commercialisent**. Par ailleurs, sous l'impulsion des pouvoirs publics, deux protocoles d'engagements pour lutter contre l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne et contre leur surexposition aux écrans ont été signés, fédérant ainsi les principaux acteurs du secteur.

D'autre part, si l'usage du contrôle parental doit être facilité, il est également **indispensable d'adopter un texte juste et mesuré**, qui ne s'immisce pas de façon excessive dans la relation intime qui lie les parents à leurs enfants. L'objectif doit être d'accompagner les parents, mais de leur laisser le choix du paramétrage des outils de contrôle parental, afin de ne pas donner à leurs enfants le sentiment d'une surveillance permanente.

Enfin, cette proposition de loi concerne **avant tout les équipements terminaux permettant de naviguer sur Internet et utilisés à domicile et dans un cadre familial**. Le travail des associations, les actions de prévention, notamment en milieu scolaire, sont complémentaires et indispensables pour permettre une protection plus globale et efficace des mineurs.

## 2. UNE PROPOSITION DE LOI QUI DOIT POUVOIR S'ADAPTER AUX ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET ÉCONOMIQUES DE DEMAIN

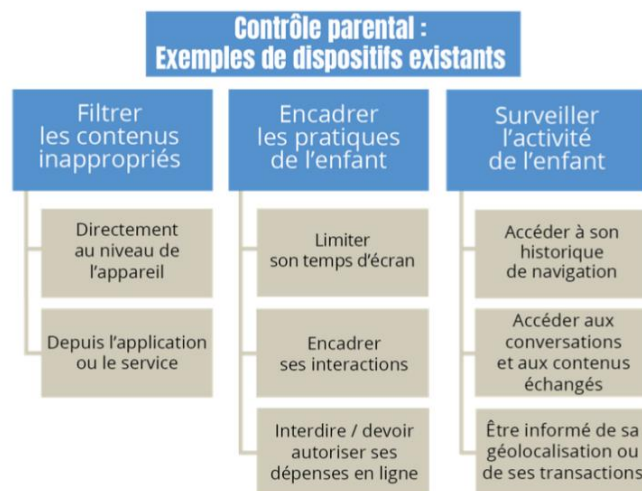
### A. UNE PROPOSITION DE LOI QUI DOIT ÊTRE SUFFISAMMENT SOUPLE POUR S'ADAPTER AUX ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ET AUX USAGES NUMÉRIQUES DE DEMAIN

La commission des affaires économiques du Sénat considère que cette proposition de loi doit être élaborée pour être relativement pérenne. Ainsi, il est justifié de ne pas établir de liste exhaustive des équipements terminaux spécifiquement visés par ce texte, car nous ne savons pas quels équipements nous utiliserons demain pour naviguer sur Internet.

Il apparaît également nécessaire que le périmètre d'application prenne en compte l'évolution des pratiques numériques de nos enfants et de nos adolescents qui sont exposés, en moyenne, à au moins quatre écrans différents par jour : la télévision, leur console de jeux, leur *smartphone* ou celui de leurs parents, l'ordinateur ou la tablette familiale. Ainsi, sont notamment concernés par la nouvelle obligation créée les *smartphones*, les ordinateurs fixes et portables, les tablettes, les consoles de jeux vidéo, certains objets connectés comme les télévisions, les montres ou les enceintes, mais pas les fournisseurs d'accès à Internet, en tant que fabricants de « box Internet ».

Les modèles de contrôle parental sont également variés et désignent des fonctionnalités diverses, telles que le contrôle du temps de connexion, le contrôle du temps d'écran, le filtrage de contenus, l'autorisation ou le blocage de l'accès à certains sites. Ces fonctionnalités sont susceptibles d'évoluer dans le temps, leur activation peut révéler des choix éducatifs différents, il semble donc préférable de ne pas imposer dans la loi un modèle de contrôle parental plutôt qu'un autre.

#### Les principales fonctionnalités des dispositifs de contrôle parental



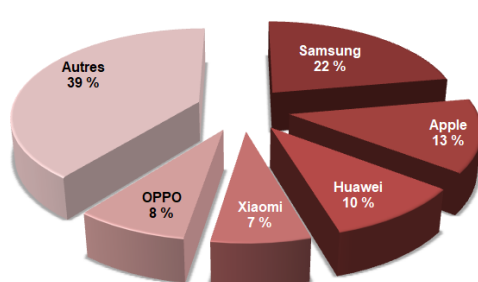
Source : CNIL, 8 recommandations pour renforcer la protection des mineurs en ligne, 2021

### B. UNE PROPOSITION DE LOI QUI DOIT DEMEURER APPLICABLE MALGRÉ LES ÉVOLUTIONS INCERTAINES DES MARCHÉS ÉCONOMIQUES

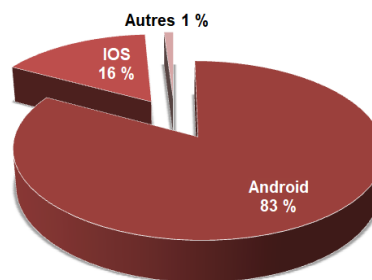
La commission des affaires économiques constate que ce texte a été élaboré en prenant en compte l'état actuel du marché, concentré et dominé par un faible nombre d'acteurs déjà engagés en faveur du contrôle parental. Si les marchés reposent aujourd'hui sur un modèle économique où le fabricant peut aussi être fournisseur de systèmes d'exploitation ou l'adapter à ses besoins, des réflexions sont menées à l'échelle européenne pour assurer une plus grande liberté des consommateurs dans le cyberspace.

Par exemple, si demain le choix du *smartphone* est dissocié du choix de son système d'exploitation, une obligation reposant seulement sur les fabricants rendrait le texte peu opérationnel dans la durée. Le contrôle parental est avant tout une fonctionnalité logicielle, et non un composant inséré au moment de la fabrication.

## Le marché mondial des fabricants et des fournisseurs de systèmes d'exploitation de smartphones en 2017



Parts de marché, en volume, des constructeurs de smartphones dans le monde au 3<sup>e</sup> trimestre 2017



Parts de marché, en volume, des systèmes d'exploitation mobiles dans le monde au 3<sup>e</sup> trimestre 2017

Source : Arcep, « Les terminaux, maillon faible de l'ouverture d'Internet », 2018

*Les évolutions du marché étant imprévisibles, la commission a adopté un amendement pour que l'obligation d'installation par défaut d'un dispositif de contrôle parental incombe aux fabricants et aux fournisseurs de systèmes d'exploitation.*

### 3. UNE PROPOSITION DE LOI QUI MÉRITERAIT D'ÊTRE PLUS PROTECTRICE DE LA PRÉSENCE DES MINEURS SUR INTERNET

#### A. UNE PROPOSITION DE LOI TECHNIQUE QUI NE DOIT PAS NOUS FAIRE PERDRE DE VUE L'OBJECTIF DE PROTECTION DE LA PRÉSENCE EN LIGNE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Il y a un décalage entre les discours politiques, qui poursuivent un objectif de protection des mineurs, et le texte, qui concerne surtout les opérateurs économiques.

Or, l'objectif premier et supérieur de ce texte ne doit pas être perdu de vue, au regard de la multiplicité des risques auxquels sont exposés nos enfants et nos adolescents en naviguant de manière autonome sur Internet : cyberharcèlement, mauvaises rencontres, fausses informations, exposition à des contenus violents, choquants, haineux ou illicites, arnaques.

*Dans un objectif global d'amélioration de la protection de l'enfance et de l'adolescence en ligne, la commission a adopté un amendement visant à rapprocher les dispositions applicables à la navigation sur Internet à celles applicables en matière de régulation audiovisuelle, plus avancées, permettant d'élargir le périmètre des services et contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs.*

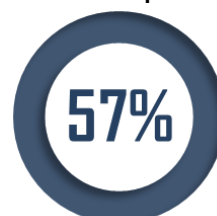
Âge moyen d'acquisition du premier smartphone en France



Un tiers des enfants ont déjà été exposés à des contenus pornographiques à



Proportion des parents affirmant ne pas utiliser de contrôle parental



#### B. UNE PROPOSITION DE LOI QUI NOUS DONNE L'OPPORTUNITÉ D'AMÉLIORER LE NIVEAU DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES PERSONNES MINEURES

La commission constate que l'activation des dispositifs de contrôle parental, qui devra être proposée gratuitement dès la première mise en service d'un appareil, conduit à **collecter des informations à caractère personnel sur nos enfants et nos adolescents**, à commencer par leur âge lors de la création de « profils utilisateurs ».

Dans la mesure où l'objectif de ce texte est de faciliter le recours au contrôle parental, davantage de données à caractère personnel seront collectées, et potentiellement utilisées à des fins commerciales. Or, comme le rappelle à juste titre la CNIL, **les personnes mineures ont des « droits numériques »**, doivent être informées de la finalité du traitement de leurs données, mais ne sont pas toujours en mesure d'exprimer leur consentement.

*La commission a adopté un amendement visant à interdire le traitement, à des fins commerciales et de marketing, des données à caractère personnel des enfants et des adolescents collectées lors de l'activation des dispositifs de contrôle parental.*

## 4. UNE MÉTHODE INJUSTIFIÉE PAR LA PRESSION DU CALENDRIER ÉLECTORAL AU REGARD DES OBJECTIFS POURSUIVIS

### A. UNE PROPOSITION DE LOI QUI A ÉTÉ NOTIFIÉE TROP TÔT À LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le Gouvernement a notifié ce texte à la Commission européenne le 19 novembre 2021, une telle **procédure étant rendue obligatoire par la directive européenne du 9 septembre 2015** relative aux services de la société de l'information. Toutefois, la notification a été consécutive au dépôt de cette proposition de loi, avant son examen à l'Assemblée nationale puis au Sénat, alors qu'il convient de **notifier à un moment où les grandes lignes du texte ont été définies**, soit après la première lecture du texte.

### B. UNE PROPOSITION DE LOI QUI DEVRAIT ÊTRE RENOTIFIÉE POUR ÊTRE ADOPTÉE CONFORMÉMENT AU DROIT DE L'UNION ET EXAMINÉE DANS LE RESPECT DE L'INITIATIVE DES PARLEMENTAIRES

La commission des affaires économiques du Sénat considère que les premières adoptions votées à l'Assemblée nationale justifient déjà une nouvelle notification. En effet, le texte crée une obligation applicable aux fabricants étrangers commercialisant leurs produits en France, et instaure une procédure de contrôle applicable aux distributeurs, importateurs et prestataires de services d'exécution de commandes étrangers par l'intermédiaire desquels des produits seront commercialisés en France.

*Dans le doute et afin de ne surtout pas contraindre l'initiative législative des parlementaires qui souhaiteraient amender le texte, la commission a adopté un amendement conditionnant l'entrée en vigueur du texte à la réponse de la Commission européenne attestant de la conformité de la proposition de loi telle que votée par l'Assemblée nationale et le Sénat au droit de l'Union.*

## POUR EN SAVOIR +

- [Rapport de l'Arcep sur les terminaux, maillon faible de l'ouverture d'Internet](#)
- [Les 8 recommandations de la CNIL sur les droits numériques des mineurs](#)
- [Plateforme « Je protège mon enfant »](#)



**Sophie Primas**  
Présidente  
Sénateur  
des Yvelines  
(Les Républicains)



**Sylviane Noël**  
Rapporteuse  
Sénatrice  
de la Haute-Savoie  
(Les Républicains)

COMMISSION  
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
[http://www.senat.fr/commission/affaires\\_economiques/index.html](http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html)  
Téléphone : 01.42.34.23.20  
Consulter le dossier législatif :  
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-364.html>

